



2018/19

POUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS DE LA COMMUNE DE RHUIS

ARRÊTÉ DE MAIRE

Le Maire de RHUIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L. 2213-6, 2122-28 1°,
- Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise,
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux.
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux propriétaires ou aux occupants des immeubles, en agglomération, d'assurer le nettoyage et le déneigement des vois publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi.
- **CONSIDÉRANT** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général.
- **CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.
- **SUR** la proposition du Maire de Rhuis.

ARRÊTE

Article 1 : Entretien des trottoirs et des caniveaux : le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Rhuis, ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur.

Article 2 : Entretien : en toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviales. Le désherbage doit être réalisé en toute saison par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires, ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient pas obstrués.

Article 3 : Neige et verglas : dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou immeubles, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 4 : Libre passage : les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètre. Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale délivrée par la mairie, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter des ordures ou résidus de toutes natures.

Article 5 : Taille des haies et élagage : les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Article 6 : Les déjections canines : les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et ce, par mesure d'hygiène. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 7 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets divers (y compris gravats de démolition) sur l'espace public est interdit. La commune pourra lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

Article 8 : Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s'exposent aux sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de la Brigade de gendarmerie de Pont Sainte Maxence, ainsi que le Maire de Rhuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-préfecture de Senlis pour contrôle de légalité.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Pont Sainte Maxence
- La sous-Préfecture de Senlis

Fait à Rhuis, le 06/09/2018

Le Maire,

Jean-François GOYARD